

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

Objet : MODIFICATIONS À LA RÈGLE 62 (APPELS À UN JUGE)

Cette règle a été modifiée afin de préciser, concernant les appels faits à un juge à l'égard d'une décision rendue par un conseiller-maître, que les parties ne peuvent pas présenter de preuve supplémentaire (à moins d'avoir l'autorisation du juge qui entend l'appel). Antérieurement, des preuves supplémentaires étaient autorisées. À l'égard des appels visant une décision rendue par un registraire ou un liquidateur, les preuves supplémentaires continuent d'être autorisées. Pour ce qui est de tous les autres appels, il n'y a pas de changement à la disposition selon laquelle l'audition de l'appel doit constituer une nouvelle audience.

Le Comité statuaire des règles était d'avis qu'il fallait présenter la même preuve soumise au conseiller-maître et au juge afin qu'ils se prononcent tous deux sur les mêmes faits; autrement, il y aurait une tendance à un certain degré de futilité dans le cadre d'une instance entendue par le conseiller-maître (comme cela a été démontré précédemment). La modification a été adoptée après consultation avec la magistrature et les membres du Barreau.

Cette modification a été faite le 27 septembre 2006, enregistrée le 6 octobre 2006 sous le nom de *Règlement du Manitoba 199/2006*, et sera publiée dans la *Gazette du Manitoba* le 21 octobre 2006.

Veillez noter que la modification ne s'applique qu'à l'égard d'une motion ou d'une requête déposée à compter du 1^{er} janvier 2007. Les membres de la profession doivent donc se rappeler que les motions ou les requêtes déposées après cette date seront assujetties à la modification et que toutes les preuves pertinentes devant être présentées devront être déposées dans le cadre de l'instance devant le conseiller-maître et ne seront pas autorisées dans un appel.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par

Monsieur le juge G. O. Jewers

**Président, Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)**

DATE : Le 20 octobre 2006